

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 527-2024-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**TERRASSEMENT POUR LE
REMPACEMENT DE VANNES
D'EAU POTABLE**

RUE DE LYON

DU 26 AU 30 AOUT 2024

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Considérant qu'en raison des travaux suivants :
Terrassement pour le remplacement de vannes d'eau potable,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,*

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **GUINOT TP – ZI les Prés Neufs – 71570 ROMANECHÉ-THORINS**

est autorisée à effectuer **du 26 au 30 août 2024,**

les travaux suivants :

Terrassement pour le remplacement de vannes d'eau potable,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue de Lyon.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 26 au 30 août 2024 :

- **Rue de Lyon, section comprise entre le n° 65 et le rond-point Saint-Clément, la circulation dans le sens Sud/Nord sera interdite ;**
- **Une déviation sera mise en place par la rue de Lyon, le boulevard de la Résistance, le carrefour de la Première Armée et l'avenue Edouard Herriot – D906 ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur trois emplacements gratuits à durée limitée situés devant le n° 65.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise **et, s'agissant du stationnement, au moins 48 heures avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **02 AOUT 2024**

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS